



REGLEMENT INTERIEUR

ACTION SOUTENABLE

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association **ACTION SOUTENABLE**, sise à Saint-Maur-des-Fossés (94), et dont l'objet est :

« Promouvoir un nouveau développement humain intégrant la protection de l'environnement et toute autre forme de développement durable (paix, alphabétisation, accès aux soins primaires, développement d'activités socioprofessionnelles, promotion d'une économie plus responsable, sociale et solidaire...). Elle se veut un pôle de réflexion et d'actions sur le terrain pour encourager des modes de vie plus soutenables. Elle propose d'accompagner d'autres associations et porteurs de projets locaux, en France et à l'étranger. »

Selon les principes de transparence que s'oblige l'association, toutes décisions et rapports seront mis en ligne sur le site web dont dispose l'association.

Tout document écrit échangé entre les membres, ou entre l'administration et les membres, peut être fait par mail et par lettre simple.

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I – Membres

Article 1er : Composition

L'association **ACTION SOUTENABLE** est composée des membres suivants :

- Membre fondateur : tout membre ayant participé au premier conseil d'administration.



- Membre d'honneur : titre pouvant être décerné par le conseil d'administration à toute personne dont l'action personnelle est en rapport avec l'objet de l'association.
- Membre bienfaiteur : titre pouvant être décerné par le conseil d'administration à toute personne contribuant sur le plan matériel ou financier au fonctionnement de l'association.
- Membre actif : tout membre adhérant aux statuts de l'association et payant la cotisation annuelle. Il participe autant que possible aux missions de l'association, en amont et sur le terrain.
- Parrain : titre pouvant être décerné par le conseil d'administration à toute personne s'impliquant dans une ou plusieurs manifestations de l'association.

Article 2 : Cotisation

Les membres d'honneur, bienfaiteurs et parrains ne paient pas de cotisation, sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Les membres fondateurs et actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale dans le respect de la procédure suivante : sur proposition du président et approuvé à la majorité simple des votants présents ou représentés.

Les étudiants et chômeurs bénéficieront d'un tarif réduit.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de **ACTION SOUTENABLE** et versé avant le 1^{er} décembre.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, de radiation ou de décès d'un membre.

Article 3 : Droits et devoirs des membres

Tout membre a le droit :

- De participer aux réunions de l'assemblée générale et d'émettre des avis ;
- D'être informé et de participer aux projets et toute autre activité d'**ACTION SOUTENABLE** ;



- A tout avantage que confère la qualité de membre.

Tout membre a le devoir de :

- Se conformer aux statuts et présent règlement intérieur de l'association ;
- Participer aux activités et réunions de l'association autant que possible ;
- D'éviter tout fait ou acte de nature à entraver la bonne marche de l'association ou la réalisation de ses objectifs.

Les membres fondateurs et bienfaiteurs sont seuls éligibles et électeurs des organes de l'association, à tout moment. Les membres actifs éliront, au scrutin secret ou à main levée, deux représentants parmi eux qui auront les mêmes pouvoirs que les membres fondateurs et bienfaiteurs pour 2 ans.

Article 4 : Admission de membres nouveaux

L'association **ACTION SOUTENABLE** a vocation d'accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter les procédure d'admission suivante : Dépôt d'une demande écrite, ou par mail, auprès du secrétaire, signature du règlement intérieur et acquittement de la cotisation annuelle.

Les mineurs de plus de 16 ans devront justifier d'une autorisation écrite de leurs parents.

Article 5 : Radiation et Exclusion

Les raisons justifiant d'une radiation sont les suivantes : refus de paiement de la cotisation annuelle, non-participation à l'association pendant un délai de 3 ans, non-participation – sans justification – à 3 réunions consécutives du conseil pour les administrateurs. L'intéressé recevra une lettre recommandée lui expliquant les raisons de sa radiation. Il pourra toutefois renouveler son adhésion.

Les raisons menant à une procédure d'exclusion d'un membre sont les suivantes : infraction aux statuts et présent règlement, tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

L'exclusion doit être prononcée par le conseil d'administration à la majorité simple, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure est engagée.

Si l'exclusion est prononcée, une possibilité d'appel est autorisée.



Article 6 : Démission – Décès – Disparition

Un membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée sa décision au secrétaire.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Le conseil

Conformément aux articles 10, 11 et 12 des statuts le conseil d'administration a pour objet d'administrer l'association.

Il est composé de 4 à 8 membres élus pour 2 ans lors de l'assemblée générale ordinaire. En feront partie des membres fondateurs et bienfaiteurs, ainsi que deux représentants des membres actifs.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président, ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins le quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration nécessite la voix d'au moins la moitié de ses membres. Chaque administrateur dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé, donc comptabilisé dans le quorum. Le vote se fait par scrutin secret ou à main levée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour voter par procuration, l'administrateur absent devra remettre une lettre signée à l'administrateur de son choix, l'autorisant à voter en son nom.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Conformément à l'article 12 des statuts, ses pouvoirs sont étendus.

Il peut notamment :

- décider de l'adhésion de nouveaux membres,
- mettre sur pied le bureau exécutif,
- recourir aux compétences extérieures pour la nomination du personnel de cet organe de gestion, nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération,
- préparer les bilans et l'ordre du jour présentés à l'assemblée générale, mettre en œuvre les orientations décidées par l'assemblée générale, décider des missions à engager entre chaque assemblée générale, nouer des partenariats avec d'autres organisations, décider des subventions à obtenir,
- prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres, valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire l'emploi des fonds de l'association,
- soumettre à l'assemblée générale extraordinaire des modifications des statuts,
- décider des modifications du présent règlement,
- représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, par vote à la majorité des 2/3 des membres du conseil,
- déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres,
- effectuer toute autre opération dans l'idée de répondre aux objectifs et au bon fonctionnement l'association,...

Article 8 : Le bureau

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, le bureau a pour objet de préparer les réunions du conseil d'administration, d'exécuter les décisions prises par ce dernier et de traiter les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Il est composé au minimum d'un président, un trésorier, un secrétaire. Peut s'y ajouter, sur décision du conseil d'administration tout adjoint nécessaire au bon fonctionnement de l'administration. Il est nommé pour une durée de 2 ans, renouvelable individuellement. Afin d'établir une continuité au sein de l'association, le premier bureau est élu pour 3 ans.



Le président : Il représente l'association pour les actes l'engageant vis-à-vis des tiers : administration, justice, fournisseurs, partenaires, salariés... Il signe les contrats en accord avec le conseil d'administration. Il convoque les membres du conseil d'administration pour ses réunions et établit l'ordre du jour. En cas de partage des voix lors des délibérations, sa voix est prépondérante. Il convoque également l'assemblée générale extraordinaire. En cas de besoin, il peut déléguer telle ou telle de ses compétences à un autre membre.

Le trésorier : Il assure la responsabilité de la gestion et des finances de l'association. Il est chargé de régler les sommes dues et d'encaisser les cotisations. Il peut collecter les dons. Il prépare le bilan financier dont il doit rendre compte lors de l'assemblée générale ordinaire et des conseils d'administration. Il fait office de conseil lors du vote des budgets généraux ou spécifiques à des missions.

Le secrétaire : Il se charge de convoquer l'assemblée générale ordinaire, de réunir le conseil d'administration sur demande du président, d'établir les comptes-rendus, de rédiger les P.V., de s'occuper de la correspondance, des archives et des différents registres. Il enregistre les demandes d'adhésion et y répond en accord avec le conseil d'administration. Il pourra être mené à occuper le terrain de la communication (rédaction d'informations diverses sur le web, de communiqués de presse...)

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association, l'assemblée générale se réunit une fois par an, sur convocation du secrétaire.

Tous les membres à jour de leur cotisation sont autorisés à y participer.

Ils sont convoqués par lettre par le secrétaire, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est inscrit sur la convocation.

L'ordre du jour est présenté par le président, suivi des différents rapports établis par le bureau. Les grandes lignes sont ensuite discutés par l'ensemble des présents. Puis les délibérations sont prises. Le mode de scrutin pour les décisions à prendre est à définir au début de chaque A.G. Le vote par procuration est accepté, mais un membre ne peut se faire représenter par une personne



non-membre de l'association. Le bureau sera en charge de diffuser résultats et rapports sur le site web de l'association.

Ne seront traitées à l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Les éventuelles questions diverses devront avoir été adressées au bureau au moins 7 jours avant l'assemblée générale. Seules ces dernières seront recevables.

Le conseil d'administration y est élu tous les 2 ans.

Les membres fondateurs et bienfaiteurs y décident du nombre d'administrateurs et les élisent – moins deux. Les candidats doivent, si possible, se faire connaître auprès du secrétaire un mois avant l'élection. Ceux qui remportent le plus de voix sont élus.

Les membres actifs élisent deux représentants au conseil d'administration pour un mandat de 2 ans, renouvelable. Le vote se fait dans les mêmes conditions que pour toutes les autres décisions.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 16 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification éventuelle des statuts, situation financière difficile, toute décision importante à prendre en assemblée générale et qui ne peut attendre la date de l'assemblée annuelle.

La décision de réunir une assemblée générale extraordinaire est prise par le président de l'association, ou sur demande écrite au président du quart des membres du conseil d'administration, dans le but de discuter d'un point précis.

Tous les membres sont convoqués par le président, selon les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Le déroulement de la séance se passe dans les mêmes conditions que l'assemblée annuelle.

Un quorum d'au moins la moitié des membres disposant d'une éligibilité et une dizaine de membres actifs est nécessaire. Il n'y a pas de vote par procuration autorisé en assemblée générale extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents.



TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale constituante. Il peut être modifié sur proposition d'un des membres du conseil d'administration, sous réserve d'approbation de la majorité des 2/3 de ce dernier. Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par lettre simple sous un délai d'un mois suivant la date de la modification.

Fait le 9 août 2007, à Paris

NB : Le présent règlement intérieur a valeur égale des statuts, conformément à l'article 18 des derniers. Cependant, il ne fait que les préciser et ne saurait donc s'y substituer.